

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Salle de réunion de l'école de musique
PLOUAY

ORDRE DU JOUR

- 1 - POINT SUR LA RENTREE SCOLAIRE
- 2 - 2021-11 : ADHESION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION
- 3 - MODIFICATION DE LA DHS D'UN POSTE D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE
 - 2021-12 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 16/20EME
 - 2021-13 : CREATION D'UN EMPLOI D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 10/20EME
- 4 - 2021-14 : PROJET AVEC LE COLLEGE MARCEL PAGNOL
- 5 - REGIE DE RECETTES
- 6 - 2021-15 : REGIE D'AVANCES - MODIFICATION DES MOYENS DE REGLEMENT
- 7 - 2021-16 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 6

Pouvoir : 5

Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf du mois de septembre à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en salle de réunion de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 22 septembre 2021.

Etaient présents :

CALAN : Marie-Annick LE BELLER, Erwan L'HEREEC, Marie-Noëlle RAUDE

INGUINIEL : Gérard BENOIT

PLOUAY : Sylvie PERESSE, Constance GRAVIER

Etaient représentés : Sylvie JOUBAUD par Marie-Noëlle RAUDE, Solène QUEIGNEC par Gérard BENOIT, Frédéric THOMAS par Marie-Annick LE BELLER, Gwenn LE NAY par Sylvie PERESSE, Valérie COURTET par Erwan L'HEREEC

Absentes excusées : Hélène MIOTES, Annick GUILLET

Absent : -

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que jusqu'au 30 septembre 2021 en raison des risques présentés par le coronavirus Covid-19 et des directives ministérielles en la matière, le Comité Syndical peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Marie-Annick LE BELLER a été désignée secrétaire de séance par le Comité Syndical (art L.2121-15 du CGCT).

1 - POINT SUR LA RENTREE SCOLAIRE

Madame la Présidente présente au Comité Syndical la situation de l'école de musique en cette nouvelle rentrée scolaire.

Au niveau du personnel, quelques changements sont à annoncer :

- la professeur de flûte titulaire, Nathalie Ouptier, a demandé une diminution de sa durée hebdomadaire de service (voir point 3) ;
- une professeure de violoncelle contractuelle, Paulina Rodriguez, a été recrutée afin de satisfaire une demande reçue permettant ainsi d'élargir le choix d'instruments proposés, et afin d'effectuer des interventions en milieu scolaire à la place de Nathalie Ouptier ;
- un professeur de basse contractuel, Stéphane Marrec, a été recruté en remplacement du précédent contractuel, Patrick Goyat, qui a choisi d'arrêter son activité ;
- les contrats des professeurs de violon et clarinette, Youenn Lorec et Valentine Bâty, ont été renouvelés ;
- l'agent administratif titulaire, Pascale Jannic, a été licencié fin juin pour inaptitude physique suite à avis du Comité Médical ;
- la personne qui remplaçait l'agent administratif pendant son arrêt, Enora Daniel, a été recrutée en tant que contractuelle à compter du 1er septembre en attendant la modification du poste avant titularisation.

Ainsi l'école propose dorénavant des cours de violoncelle et peut aussi satisfaire les demandes de cours de contrebasse, Stéphane Marrec pouvant en dispenser également.

Au niveau des élèves, l'école compte à ce jour 124 inscrits dont :

- 30 adultes et 94 enfants ;
- 1 de Berné, 8 de Bubry, 10 de Calan, 3 de Cleguer, 13 d'Inguiniel, 1 de Kervignac, 87 de Plouay et 1 de Quimperlé ;
- deux doubles-instrumentistes ;
- 3 élèves en basse, 15 en batterie, 3 en chant, 3 en clarinette, 9 en flûte traversière, 12 en guitare, 28 en piano, 3 en saxophone, 1 en trombone, 2 en trompette, 7 en violon et 1 en violoncelle ;
- 17 inscrits au jardin musical (répartis en 3 groupes : 1 à Calan et 2 à Plouay), 8 en éveil musical, 1 en l'initiation musicale, 3 à la chorale enfants, 1 au groupe vocal ados, 8 au groupe vocal adultes, 1 à l'harmonie (à noter que ces ateliers sont ouverts aux instrumentistes mais qu'ils ne sont pas comptabilisés dans ce détail).

Les inscriptions n'étant pas encore totalement finalisées à ce jour, un nouveau point plus détaillé sera présenté à la prochaine réunion.

Madame La présidente précise également que :

- la Commune de Bubry a renouvelé sa participation pour cette année scolaire pour ses élèves mineurs ;
- les écoles du territoire ont presque toutes déjà fait une demande d'intervention ;
- un projet avec le Collège Marcel Pagnol de Plouay, et notamment sa chorale et les élèves de 6^{ème}, est à l'étude (voir point 4).

2 - 2021-11 : ADHESION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 6 / Pouvoir : 5 / Votants : 11

Madame La Présidente rappelle au Comité Syndical qu'aux termes de l'article L.5424-1 du code du travail, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de la fonction publique ont droit à l'allocation d'assurance chômage (l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)), accordée et calculée dans des conditions similaires à celles des salariés. Cependant, selon le principe de l'auto-assurance, les employeurs de la fonction publique assurent eux-mêmes leurs agents fonctionnaires stagiaires ou titulaires contre le risque lié à la privation d'emploi. A ce titre, ils assurent la gestion et le financement de l'ARE. Un agent titulaire ayant récemment dû être licencié pour inaptitude, le SIVU est confronté pour la première fois au versement d'allocations d'aide au retour à l'emploi. Madame La Présidente informe le Comité Syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan propose un service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi dont le coût est de 245 € par dossier soumis au service pour un fonctionnaire stagiaire ou titulaire. Ce sujet étant assez particulier, Madame La Présidente propose au Comité Syndical d'adhérer au service proposé par le Centre de Gestion et présente la convention du Centre de Gestion.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier, par convention, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame La Présidente à signer la convention et toute pièce s'y rapportant ;

ARTICLE 3 : DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

3 - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN POSTE D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 6 / Pouvoir : 5 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que la professeure de flûte occupe actuellement un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 16/20ème et a l'opportunité de compléter son emploi du temps en intégrant une autre collectivité (Quimperlé Communauté), sur sa commune de résidence (Quimperlé), pour un poste à 10/20ème. Aussi, par lettre en date du 25 août 2021, l'agent a demandé la diminution de 6 heures de sa Durée Hebdomadaire de Service auprès du SIVU afin de cumuler deux postes à 10/20ème lui permettant ainsi de travailler à temps complet. L'organisation du service permettant cette réduction de DHS, cette demande a été soumise au Comité Technique qui a émis un avis favorable en sa réunion du 28 septembre 2021. Madame La Présidente

propose d'accepter cette demande et de prendre les délibérations nécessaires de suppression et création d'emploi.

2021-12 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 16/20EME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu des éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente, il convient de supprimer l'emploi d'enseignant artistique à 16/20^{ème} ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE la suppression de l'emploi d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires - 16/20^{ème} appartenant à la filière culturelle au 1er octobre 2021 ;

ARTICLE 2 : DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique <i>spécialité flûte</i>	Assistant territorial d'enseignement artistique (atea, atea principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe)	B	1	0	16/20 ^{ème}

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

2021-13 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 10/20EME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu des éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente, il convient de créer un emploi d'enseignant artistique à 10/20^{ème} ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'un emploi d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires - 10/20^{ème} appartenant à la filière culturelle au 02 octobre 2021 ;

ARTICLE 2 : DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique <i>spécialité flûte</i>	Assistant territorial d'enseignement artistique (atea, atea principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe)	B	0	1	10/20 ^{ème}

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

4 - 2021-14 : PROJET AVEC LE COLLEGE MARCEL PAGNOL DE PLOUAY

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 6 / Pouvoir : 5 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que l'équipe de coordination de l'école étudie actuellement la mise en place d'un projet avec le Collège Marcel Pagnol de Plouay qui pourrait démarrer après les vacances d'automne. Ce projet vise à :

- formaliser et prolonger le partenariat mis en place avec la professeur de musique du collège dont la chorale donne chaque année une prestation devant les classes de 6^{ème} et les CM2 de l'école primaire publique de Manehouarn, chorale accompagnée alors par des élèves musiciens scolarisés au collège et inscrits à l'école de musique,
- permettre une initiation à la musique pour les élèves non musiciens de 6^{ème},
- accompagner musicalement la chorale du collège.

Ce projet donnerait lieu à une présence des élèves du collège 45mn par semaine (de 12h45 à 13h30) à l'école de musique, à raison de 2 à 3 élèves par instrument (piano, basse, batterie-percussion, guitare sous réserve de la disponibilité du professeur de guitare), encadrés par les professeurs de l'école de musique.

En fin d'année scolaire, au mois de juin, une restitution du travail réalisé serait faite devant les élèves de 6^{ème} et les CM2 de l'école primaire publique de Manehouarn, à l'école de musique. Une restitution tout-public est également envisagée.

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce projet et à déterminer si l'initiation proposée dans ce cadre pourra être ouverte à tous les élèves de 6^{ème} ou être réservée aux élèves résidant à Calan, Inguiniel et Plouay ou encore Bubry dans le cadre de la convention.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet envisagé avec le Collège Marcel Pagnol de Plouay ;

ARTICLE 2 : DECIDE que tous les élèves de 6^{ème} du Collège Marcel Pagnol pourront y participer ;

ARTICLE 3 : INVITE Madame La Présidente et l'équipe de coordination à étudier avec la direction du collège si une représentation pour d'autres classes de CM2 que celles de l'Ecole de Manehouarn est envisageable ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame La Présidente à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce projet.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

5 - REGIE DE RECETTES

Madame La Présidente rappelle au Comité Syndical que par délibération n°2014-14 il a été institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des participations des usagers de l'école de musique et des animations culturelles diverses. Ainsi, le paiement des prestations facturées aux élèves se fait actuellement soit par prélèvement automatique mensuel (moyen souscrit par de plus en plus de familles), soit par l'intermédiaire de la régie de recettes avec paiement auprès du régisseur, par chèques, espèces, Chèques-Vacances et Forfait Azur Passion de la CAF (qui peut être versé, suivant le choix des familles, soit directement aux familles bénéficiaires, soit à l'école).

Madame La Présidente précise que le Trésor Public l'a informée que le système de régie est obsolète et peu sécurisé et qu'il serait préférable que soit privilégié un paiement direct auprès du Trésor Public sur titre de recettes. Elle précise également que l'encaissement d'espèces n'est plus possible auprès du Trésor Public et que de nouveaux moyens de paiement existent tels que :

- le paiement en ligne par carte bancaire ou virement,
- le paiement par carte bancaire ou espèces (jusqu'à 300 €) chez des buralistes de proximité partenaires du Trésor Public.

Madame La Présidente invite le Comité Syndical, sans prendre de délibération sur le sujet au cours de cette réunion, à s'interroger sur l'opportunité du maintien ou non de cette régie de recettes sachant que les nouveaux modes de paiements alternatifs proposés ne sont pas contraignants pour les familles,

et que les Chèques-Vacances et le Forfait Azur Passion de la CAF continueront à être acceptés par le Trésor Public. Elle évoque également la possibilité d'affilier le SIVU aux Chèques-Culture qui fonctionnent sur le même principe que les Chèques-Vacances (coût : ouverture de compte 20 € et commission 5% de la valeur des Chèques-Cultures encaissés + 1 € par remise).

Le Comité Syndical prend note de ces éléments et se prononcera lors de sa prochaine réunion.

6 - 2021-15 : REGIE D'AVANCES - MODIFICATION DES MOYENS DE REGLEMENT

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 6 / Pouvoir : 5 / Votants : 11

Madame La Présidente rappelle que par délibération n°2014-15 du 10 mars 2014 il a été institué une régie d'avances destinée à régler de menues dépenses du SIVU (petites fournitures administratives ou techniques, petit matériel, frais de transport ou déplacement, reprographie, frais d'affranchissement et de distribution de documents, alimentation). Cette délibération prise pour création de la régie d'avances prévoyait en son article 3 que le mode de règlement sera effectué en numéraire (extrait : **ARTICLE 3 : DIT** que le mode de règlement sera effectué en numéraire).

Madame La Présidente précise que les espèces ne peuvent plus ni être retirées ni déposées auprès du Trésor Public, en compliquant ainsi la gestion, et que de nouveau mode de règlement sont possibles (carte bancaire, virement et paiement par internet).

Madame La Présidente propose, sur conseil du Trésor Public, de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances pour prendre en compte ces modes de règlement et permettre au régisseur de souscrire, à cet effet, à l'ouverture d'un compte de dépôt auprès de la DDFIP du Morbihan.

Vu la délibération n°2014-05 du 10 mars 2014 instituant une régie d'avances destinée à régler de menues dépenses du SIVU,

Considérant l'intérêt d'intégrer de nouveaux modes de paiement à la régie d'avances et d'autoriser l'ouverture d'un compte de dépôt par le régisseur auprès de la DDFIP du Morbihan,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : DECIDE que les dépenses désignées dans l'acte constitutif de la régie d'avances pourront être réglées selon les modes de règlement suivants : numéraire, carte bancaire, virement et paiement par internet.

ARTICLE 2 : DECIDE qu'un compte de dépôt pourra être ouvert par le régisseur auprès de la DDFIP du Morbihan ;

ARTICLE 3 : DEMANDE à Madame La Présidente de prendre un arrêté constitutif pour la régie d'avances conforme à la délibération n°2014-15 et intégrant ces modifications ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame La Présidente à prendre les arrêtés nécessaires au bon fonctionnement de cette régie pour toute modification ultérieure qu'elle jugera utile en vue d'en faciliter ou améliorer le fonctionnement ainsi que pour la nomination des régisseurs et de leurs suppléants, le Comité Syndical demande toutefois à être informé des éventuelles modifications apportées et à être consulté avant toute suppression de la régie.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

7 - 2021-16 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 6 / Pouvoir : 5 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical qu'une demande d'admission en non-valeur a été déposée par le Trésor Public, sous le n°4750180215, concernant un titre du 30/11/2016, pour un montant total de 24,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'admettre en non-valeur le titre de recettes faisant l'objet de la demande d'admission en non-valeur n°4750180215 jointe en annexe, pour un montant global de 24,00 €.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2021, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance est levée à 20h10.

Comité du 29 septembre 2021
Feuillet d'émargement de clôture de séance

Délibérations à l'ordre du Jour :

2021-11 : Adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi du Centre de Gestion
2021-12 : Suppression d'un emploi d'enseignant artistique à 16/20 ^{ème}
2021-13 : Création d'un emploi d'enseignant artistique à 10/20 ^{ème}
2021-14 : Projet avec le Collège Marcel Pagnol de Plouay
2021-15 : Régie d'avances - Modification des moyens de paiement
2021-16 : Admission en non-valeur

Présidente	PERESSE	Sylvie	
Vice-présidente	LE BELLER	Marie-Annick	
Vice-président	BENOIT	Gérard	
Calan	L'HEREEC	Erwan	
	RAUDE	Marie-Noëlle	
Inguiniel	JOUBAUD	Sylvie	
	QUEIGNEC	Solène	
	THOMAS	Frédéric	
Plouay	LE NAY	Gwenn	
	MIOTES	Hélène	
	GUILLET	Annick	
	GAVIER	Constance	
	COURTET	Valérie	